



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès**  
Pôle environnement et risques

Dossier suivi par M. Amat

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2020-36 du 23 septembre 2020**

Réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB »  
sur la plateforme chimique de Salindres par un tiers

Société PECHINEY BÂTIMENT  
725, rue Aristide Bergès  
38340 Voreppe

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ses articles L.511-1 et L.512-21 ;
- Vu** les articles R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement relatifs à la procédure "tiers demandeur" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la société Rhône Poulenc Spécialités Chimiques à exploiter;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 définissant les prescriptions techniques que doit respecter le GIE Chimie de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant déposée par la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation des bassins et dépôts B2bis, B3N, B3NN, B5 et de reconnaissance d'exploitation du bassin B2 et de la zone DIB en date 31 août 2020 en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement;
- Vu** le dossier de cessation d'activité notifié par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 des bassins et dépôts B2, DIB, B2bis, B3N, B3NN, ainsi que les bassins et dépôts ex-B3 PPFO, ex-B4 PPFO, ex-B5 PPFO, et les zones intermédiaires entre les bassins PPFO et NB2BisN, déposé par la société RHODIA OPERATIONS ;
- Vu** le courrier du 10 septembre 2020 par lequel la société RHODIA OPERATIONS donne son accord à la société PECHINEY BÂTIMENT pour qu'elle se substitue à elle pour la réhabilitation du site, en reprenant l'intégralité de ses obligations ;
- Vu** la demande faite par la société PECHINEY BÂTIMENT au préfet du Gard, le 15 septembre 2020, en vue de se substituer à la société RHODIA OPERATIONS, dernier exploitant, pour la réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres, notamment le mémoire de réhabilitation référencé FRRIOSL006-R3.V2 du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis du maire de Salindres en date du 2 septembre 2020 prononcé sur la proposition d'usage futur des bassins et dépôts B2, DIB, B2bis, B3N, B3NN, ainsi que les bassins et dépôts ex-B3 PPFO, ex-B4 PPFO, ex-B5 PPFO, et les zones intermédiaires entre les bassins PPFO et NB2BisN ;

- Vu** les conclusions de la tierce expertise menée par le BRGM sur les opérations de réhabilitations proposées par le tiers demandeur; formulées dans son rapport BRGM/RC-70033-FR de juin 2020;
- Vu** le rapport du 17 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté confirmé par le demandeur par courriel en date du 22 septembre 2020 ;

**Considérant** que le site a été exploité par une activité de stockage de résidus de production de la plateforme chimique de Salindres de 1855 à 2008 (dates approximatives) ;

**Considérant** que l'activité historique de la plateforme chimique de Salindres a conduit à la production de résidus de fabrication en quantités très significatives, principalement des boues rouges issues du traitement de la bauxite et des boues de traitement des effluents de l'usine (sulfates et fluorures de calcium majoritairement) ;

**Considérant** que les activités passées sont à l'origine d'un marquage des milieux aquatiques associé à la percolation des eaux pluviales au sein du massif de résidus ;

**Considérant** qu'aucune opération de mise en sécurité globale n'a été réalisée, notamment vis-à-vis de la gestion des eaux météoriques, dont une partie continue à s'infiltrer dans le massif de résidus industriels ;

**Considérant** que les opérations de réhabilitation doivent être engagées pour supprimer à terme les impacts sur les eaux de surface Arias et Avène, ces derniers provenant en partie du lessivage de la zone historique de dépôt de résidus ;

**Considérant** que ces opérations sont nécessaires pour rendre conforme à la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne avant 2027 la qualité des eaux de l'Avène ;

**Considérant** qu'en application des articles L.512-21, R. 512-76 et suivants du code de l'environnement, la société PECHINEY BÂTIMENT demande au préfet de pouvoir se substituer à la société RHODIA OPERATIONS, pour réhabiliter le site pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation ;

**Considérant** que la pollution des sols est susceptible de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer les travaux de réhabilitation à conduire dans le cadre de ce projet;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. Substitution**

La société PECHINEY BÂTIMENT, société par actions simplifiées, enregistrée au RCS de Grenoble sous le n°870 500 691, ci-après dénommée « le tiers demandeur » dont le siège social se situe 725, rue Aristide Bergès - 38340 Voreppe , se substitue à la société RHODIA OPERATIONS, société par actions simplifiée, enregistrée au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny sous le n°622 037 083, dont le siège social est situé 52, rue de Haie Coq, 93300 Aubervilliers, pour réaliser les travaux de réhabilitation des stockages de résidus dits bassins « B2 » et « DIB » sur la plateforme chimique de Salindres. Cette substitution se fait avec la reprise intégrale des obligations du dernier exploitant.

L'emprise du chantier se trouve sur les parcelles référencées au cadastre :

Zone	Parcelle	Propriétaire
Zone plateforme chimique	Section AC : - n°639 (01 ha 02 a 13 ca) et - n°641 (24 ha 95 a 80 ca) Section AB : - n°330 (32 a 25 ca), - n°654 (01 ha 61 a 33 ca), - n°657 (21a 08 ca), - n°659 (37a 05 ca), - n°661 (96 ca) et - n°662 (21 a 84 ca)	Pechiney Bâtiment
	Section AC 638	Rhodia Operations
Zone hors plateforme chimique	Section AB : - n°337 - n°338 - n°664 - n°666 -	Pechiney Bâtiment
	Section AB : - n°665	Rhodia Operations

Un plan de situation est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

L'usage retenu pour la réhabilitation du site est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation et compatible avec les conditions de remise en état.

Les travaux de réhabilitation sont terminés au plus tard le 31 décembre 2022. Ce délai pourra être prolongé d'un an après accord de l'inspection des installations classées en cas de difficultés de chantier non prévues.

## ARTICLE 2. Gestion du chantier

### 2.1 Mise en sécurité du chantier

Le chantier doit disposer des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines. Des dispositifs d'arrosage ou de couvertures doivent être associés à un nettoyage des voies de circulation et des roues des véhicules sortants si nécessaire.

Les opérations du chantier de réhabilitation s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Des dispositions doivent être prises pour empêcher le contact cutané, l'ingestion ou l'inhalation des sols pollués par le personnel intervenant. En particulier, le personnel doit se laver les mains régulièrement et ne pas manger sur le chantier en dehors de la zone de vie.

### 2.2 Évacuation de produits

Les produits dangereux et les déchets du site doivent être évacués ou éliminés dans des filières autorisées.

Les produits dangereux évacués devront être accompagnés du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

### **2.3 Accès**

Le site doit être clôturé efficacement.

Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée durant la durée des travaux de réhabilitation, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux. Cette interdiction doit être affichée de manière visible.

Afin d'appliquer ces restrictions, les accès du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

### **2.4 Apports de matériaux extérieurs**

Les matériaux devant être amenés depuis l'extérieur du site afin de remblayer des excavations dues aux travaux de réhabilitation doivent être des matériaux inertes respectant les critères d'admission présentés en annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes.

### **2.5 Gestion des incidents**

En cas de découverte de nouveaux produits non identifiés dans les études préalables mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement, il appartient au tiers-demandeur de prendre toutes les dispositions appropriées pour les supprimer ou limiter leur impact. Une information systématique de l'Inspection des Installations Classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

### **2.6 Suivi du chantier**

Un registre des travaux de réhabilitation doit être tenu à jour quotidiennement dès le début des travaux. Dans ce registre seront consignés les travaux et contrôles réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de matériaux entrants ou déchets éliminés hors du site y seront mentionnés, avec indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 3. Travaux de réhabilitation**

Les travaux de réhabilitation sont réalisés conformément au mémoire de réhabilitation susvisé et en prenant en compte les observations faites dans le rapport du BRGM susvisé. Ces travaux consistent notamment :

- au confinement des zones reprofilées par un complexe multicouche, selon les principes présentés en annexe 2 au présent arrêté, en géosynthétique (niveau étanche en PEHD surmonté d'un géosynthétique drainant (+ drainage des gaz sur la zone DIB uniquement)) et :
  - o au niveau des points hauts, une végétalisation par mise en place d'une couche végétalisable constituée à partir du sulfate de calcium présent sur le site surmonté de 10 cm de terre végétale d'apport extérieur, et,

- o au niveau des noues, la création de fossés drainants, constitués de matériaux drainants d'apport extérieur et d'un drain de 150 mm de diamètre, surmonté de terre végétale d'apport extérieur.,
- à l'écrêtage des eaux météoriques circulant sur ces surfaces imperméabilisées par la création de bassins étanches, dont le BRA par surcreusement et étanchéification par géosynthétiques ;
- au confortement de la digue sud du B2 après curage des bassins B3NN et B3N,
- à la collecte et le traitement des eaux récupérées au pied sud de la digue du bassin B2 par ultrafiltration pendant la phase des travaux,
- à la création d'un évacuateur de crue vers l'Arias pour rejeter au milieu naturel l'ensemble des eaux du site et le renforcement du lit de l'Arias au niveau du point de rejet ;
- à la végétalisation de l'ensemble du site dans l'emprise de la plateforme chimique (dignes, bassins DIB et B2) par des espèces locales récoltées sur le site en particulier.

Les déchets présents sur le site, y compris ceux qui ne sont pas liés au chantier de dépollution, sont éliminés dans une filière autorisée.

Si au cours des travaux de réhabilitation ou lors de la campagne d'analyse des gaz du sol, une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes est découverte sur le site, le tiers demandeur doit en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 4. Surveillance environnementale du chantier**

### **4.1 Dispositions générales**

Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite du chantier de réhabilitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **4.2 Prévention des pollutions accidentelles**

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 4.3 Prévention et surveillance des émissions de poussières

I. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le tiers demandeur pour que le chantier ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception que de l'exploitation du chantier de réhabilitation de manière à limiter les émissions de poussières.

II. Le tiers demandeur prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins du chantier sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant du chantier ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

III. Le tiers demandeur établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des points de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins un point de mesure témoin situé hors vents dominants ;
- un ou plusieurs points de mesure implantés en limite de site, sous les vents dominants.

Le suivi des poussières est réalisé en combinant deux méthodes de mesures :

- un suivi par capteur optique, permettant un suivi permanent et en temps réel des niveaux de particules en suspension ;
- un suivi des retombées atmosphériques dans le respect de la norme NFX 43-007 (2003) via des campagnes trimestrielles.

Les niveaux de particules dans l'air ambiant seront comparés à la valeur limite journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 jours/an.

Pour les niveaux de retombées, l'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacun des points de surveillance.

Un dispositif d'alerte en temps quasi-réel est mis en œuvre pour le suivi des particules afin de limiter le nombre de dépassements de la valeur journalière.

En cas de dépassement des niveaux de retombées, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur la plateforme chimique de Salindres. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

### 4.4 Prévention de la pollution des eaux

#### I. Principes généraux

Les eaux pluviales de ruissellement provenant des bassins dits « B2 » et « DIB » sont collectés par des fossés vers le bassin dit « BRA » rendu étanche pendant la durée des travaux. Ces effluents sont ensuite traités par une installation de traitement des MES avant rejet dans le bassin dit « B3S » exploité par le GIE Chimie.

Les lixiviats de la digue sud sont collectés via un fossé temporaire étanche à l'arase du talus et pompés vers la station mobile de traitement avant rejet dans le bassin dit « B3S » exploité par le GIE Chimie.

## II. Station mobile de traitement des lixiviats

Le tiers demandeur met en place une installation permettant un traitement des lixiviats. Cette installation est dimensionnée pour traiter efficacement la pollution contenue dans ces lixiviats, avant leur rejet dans les conditions prévues au présent article du présent arrêté.

Cette installation est opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2020.

La conception et la performance de la station mobile de traitement des lixiviats permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des eaux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de cette installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## III. Traitement des lixiviats en phase post travaux

Une étude technico-économique sera menée afin de déterminer une technologie ou une combinaison de technologies afin de traiter les lixiviats en phase post travaux. En particulier, le pétitionnaire étudiera la faisabilité des traitements suivants : osmose inverse, bassins plantés, bioréacteurs à bactéries sulfato-réductrices.

Un rendu des résultats et un bilan coût-avantage est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois après le démarrage des travaux.

## IV. Points de rejets

Les réseaux des eaux de collecte des effluents de procédés générés et traités par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Effluents dirigés vers le bassin B3S exploité par le GIE Chimie durant la première phase du chantier :

- point de rejet : Bornes d'entrée du bassin B3S

- coordonnées Lambert 93 :

X = 791 500

Y = 6 341 182

Dans la seconde phase du chantier, le point de rejet unique de Pechiney Bâtiment vers le milieu naturel sera créé. La mise en service de ce point de rejet est conditionné à la démonstration préalable par le tiers demandeur que le rejet effectué respecte les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les normes de qualité

environnementale en vigueur, dans le milieu hors zone de mélange, ainsi que les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Au moins 3 mois avant sa mise en place, et son entrée en service, Pechiney Bâtiment transmet un dossier apportant cette justification et informe l'inspection des installations classées de son positionnement (coordonnées Lambert 93). En particulier, et pour chaque polluant, le flux maximal journalier admissible associé à ce point de rejet est précisé.

Aucun rejet n'est effectué directement vers le milieu naturel, sans traitement préalable permettant d'assurer le respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

#### V. Qualité des effluents rejetés

Le tiers demandeur respecte, avant rejet des eaux traités dans les installations du GIE Chimie, les valeurs limites ci-dessous définies. Par ailleurs, les rejets du pétitionnaire sont de sorte que les rejets du GIE respectent l'Arrêté Préfectoral Complémentaire 2017-32 du 20 novembre 2017.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Fréquence de mesure
Débit	/	Continue et enregistrement
Turbidité	/	Continue et enregistrement
pH	Compris entre 6.5 et 9	Continue et enregistrement
Conductivité	/	Continue et enregistrement
MES	35	Bimensuel
DCO	125	Bimensuel
Chlorures	/	Bimensuel
Sulfates	/	Bimensuel
Fluorures	/	Bimensuel
Nickel et composés (Ni total)	0,20	Bimensuel
Chrome et composés (Cr total)	0,10	Bimensuel
Cuivre et composés (Cu)	0,15	Bimensuel
Plomb et composés (Pb)	0,10	Bimensuel
Fe + Al et composés en (Fe + Al)	5	Bimensuel
Arsenic (As)	0,025	Bimensuel
Molybdène (Mo)	0,1	Bimensuel

Cobalt (Co)	0,05	Bimensuel
Zinc et composés (Zn)	0,8	Bimensuel
Hydrocarbures totaux	/	Bimensuel

Les mesures sont réalisées selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'émissaire (point de rejet vers le B3S ou rejet unique Pechiney Bâtiment vers l'Arias) est équipé d'un moyen de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire tiers agréé par le ministère en charge de l'Ecologie.

Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis au préfet du Gard, suivant des modalités définies en accord avec l'Inspection de l'environnement.

#### VI. Suivi de la qualité de l'Arias

L'eau de l'Arias fera l'objet d'un suivi physico-chimique semestriel aux points ARIASAm, ARIAS43, ARIAS47 et ARIAS49 (Cf. Plan de localisation des stations de surveillance de l'Arias en Annexe 3).

Ce suivi porte sur les paramètres suivants :

- Mesures in situ : Température, pH, Oxygène dissous, Conductivité, débit
- Analyses de laboratoire :
  - o Matières en suspension, DCO et DBO<sub>5</sub>
  - o métaux dissous (Al, As, Cr, Cu, Mn, Mo, Ni, Va, Fe, Zn)
  - o fluorure, chlorures, sulfates
  - o Phosphore et orthophosphates
  - o Nitrates et Nitrites

De plus, afin d'évaluer la qualité écologique du cours d'eau, un suivi hydrobiologique complémentaire du cours d'eau sera réalisé annuellement, au printemps, sur les deux compartiments biologiques suivants : les invertébrés benthiques et les diatomées.

L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique et chimique du milieu.

Les résultats de ces suivis sont compilés et analysés par le tiers demandeur. Ces résultats sont notamment confrontés aux critères de bon état chimique et écologique des cours d'eau définis par la directive européenne cadre sur l'eau et sur les textes la transposant en droit français.

Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis au préfet du Gard, suivant des modalités définies en accord avec l'Inspection de l'environnement.

#### **4.5 Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **4.6 Nuisances sonores**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores peut être effectué à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5. garanties financières**

#### **5.1 Montant et durée des garanties financières**

Le montant des garanties financières à constituer en application du V de l'article L.512-21 du code de l'environnement par le tiers demandeur, s'élève à 28 100 000 euros.

Elles devront être constituées pour une durée de 6 mois au-delà de la fin prévue des travaux mentionnée à l'article 1 afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article L.171-8 du code suscitée, conformément à l'article R.512-80 VI de ce même code. En cas de prolongement prévisible de la durée de réalisation des travaux, une nouvelle attestation sera transmise à l'inspection des installations classées, au moins 6 mois avant l'échéance initiale des garanties financières, justifiant leur prolongement pour la même durée.

#### **5.2 Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R. 512-80 et suivants du code de l'environnement.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet avant le démarrage des travaux, dans un délai de 4 mois.

#### **5.3 Révision du montant des garanties financières**

Toute modification dans les travaux de réhabilitation conduisant à une modification du coût de ceux-ci nécessite une révision du montant des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.512-21 du code de l'environnement.

#### **5.5 Absence de garanties financières**

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **5.6 Appel à garanties financières**

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R. 512-80 du code de l'environnement.

#### **5.7 Levée de l'obligation des garanties financières**

L'obligation de constitution des garanties financières est levée, en tout ou partie, suite procès-verbal de constat de fin de travaux réalisé par l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6. Rapport de fin de travaux**

Dans le délai de trois mois après la fin du chantier, le tiers demandeur établit un rapport final de fin des travaux et le transmet au préfet en 2 exemplaires ainsi qu'un exemplaire en version numérique à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte au minimum les éléments suivants :

- le récapitulatif des travaux réalisés, accompagné des photographies du chantier et d'un bilan du coût final de la réhabilitation ;
- le rapport des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des parties excavées et remblayées, des zones réaménagées et des pollutions résiduelles ;
- un bilan des matériaux éliminés hors site et les bordereaux de suivi de déchets ;
- un bilan des matériaux valorisés sur site, en précisant la nature et l'origine des matériaux réutilisés ;
- un bilan des volumes des terres saines apportées précisant leur origine ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une analyse des risques résiduels mise à jour suite aux travaux de dépollution ;

Sur la base de ce rapport, l'inspection pourra, conformément à l'article R.512-78 V constater par procès-verbal la réalisation des travaux et permettre la levée des garanties financières.

## **ARTICLE 7. Surveillance post travaux**

Six mois au moins avant la fin des travaux de réhabilitation, le tiers demandeur adresse au préfet du Gard avec copie à l'inspection des installations classées un programme de surveillance à mettre en œuvre après la fin des travaux de réhabilitation.

Ce programme de surveillance doit permettre de s'assurer de l'atteinte des objectifs recherchés par la mise en œuvre des travaux de réhabilitation ainsi que de s'assurer de la pérennité des dispositions techniques mises en place dans le cadre de la réhabilitation. Ce programme porte au minimum sur les aspects environnementaux et géotechniques.

Les prescriptions du présent article sont alors adaptées et complétées le cas échéant sur la base de ce programme de surveillance.

### **7.1 Surveillance générale**

Le tiers demandeur met en place au minimum les mesures de surveillance et d'entretien suivantes :

- visite d'inspection annuelle, ou après des périodes de précipitations d'intensité importante, afin de vérifier le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages hydrauliques, l'état de la clôture, l'état des équipements nécessaires à la surveillance post-réhabilitation (piézomètres, plots topographiques) et la végétalisation des zones imperméabilisées,
- entretien régulier de la couverture végétale (fauchage, coupe des végétaux susceptibles d'endommager la couverture étanche),
- entretien régulier des ouvrages hydrauliques (nettoyage des fossés bétons et des bassins de rétention, vérification des vannes de régulation des eaux ou de surverse),
- entretien de la clôture et les pistes à l'intérieur de la zone réhabilitée,
- entretien des digues (enlèvement de la végétation),
- entretien des équipements nécessaires à la surveillance post réhabilitation (piézomètres, plots topographiques).

Le tiers demandeur tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la réalisation de ces opérations d'entretien et de surveillance.

### **7.2 Surveillance environnementale**

Le tiers-demandeur met en place une surveillance environnementale visant à vérifier :

- l'assèchement progressif des résidus via le suivi des niveaux d'eau ou de la pression interstitielle au droit des zones imperméabilisées ;
- l'évolution de la qualité des eaux de surface par la mise en place d'un suivi écologique et hydrochimique annuel en période de hautes eaux de l'Arias en amont et en aval (après la zone de mélange, soit après un linéaire d'au moins 10 fois la largeur du lit vif de l'Arias sans excéder 1 km) du point de rejet des eaux pluviales de la zone Péchiney Bâtiment, pour les paramètres : débit estimatif, Indice Biologique Diatomée (IBD) et IBG-DCE, pH, Température, conductivité, oxygène dissous, sulfates, et métaux dissous (Cr, Ni, Cu, Zn, As, Al, Mn, Mo, Fe) sur une durée minimale de 4 ans. Cette surveillance est prolongée en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées.

Le tiers demandeur tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la réalisation de ces opérations de surveillance.

### **7.3 Surveillance géotechnique**

Le tiers-demandeur met en place une surveillance géotechnique visant à :

- s'assurer de la stabilité des digues des bassins B2 et B2bis grâce à la mise en place d'un suivi topographique et piézométrique adapté ;
- s'assurer que les tassements, liés à la consolidation des résidus, restent dans les hypothèses de conception de la couverture grâce à la mise en place d'un suivi topographique ;
- s'assurer qu'aucun indice visuel de désordre géotechnique lié à des problèmes de stabilité ou de tassement n'apparaît sur le site grâce à des visites d'inspection annuelles par un bureau d'études géotechnique indépendant.

Le tiers demandeur tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de la réalisation de ces opérations de surveillance.

Cette surveillance géotechnique est réalisée selon une fréquence annuelle pendant une durée minimale de 10 ans après la fin des travaux de réhabilitation. Cette surveillance est prolongée en tant que de besoin à la demande de l'inspection des installations classées.

### **7.4 Bilans**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan fait état des résultats des actions de surveillance mises en place pendant l'année écoulée et sur les éventuelles actions de remédiation engagées ou à planifier.

## **ARTICLE 8. Servitudes d'utilité publique**

Compte tenu de la pollution résiduelle, le tiers demandeur met en place les servitudes d'utilité publique nécessaires pour garantir dans le temps la compatibilité des usages avec l'état du site, et pérenniser les dispositifs de protection, notamment la couverture multicouche mise en place. Les servitudes d'utilité publique sont instituées conformément aux dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement.

À cette fin, le tiers demandeur transmet au préfet un dossier de constitution des servitudes. Il précisera également les références (n°SIREN, nom du notaire ayant enregistré l'acte, date, lieu, volume dans lequel l'acte a été publié) du dernier acte d'acquisition des parcelles sur lesquelles les servitudes sont instituées.

## **ARTICLE 9. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 10. Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

## **ARTICLE 11. Exécution**

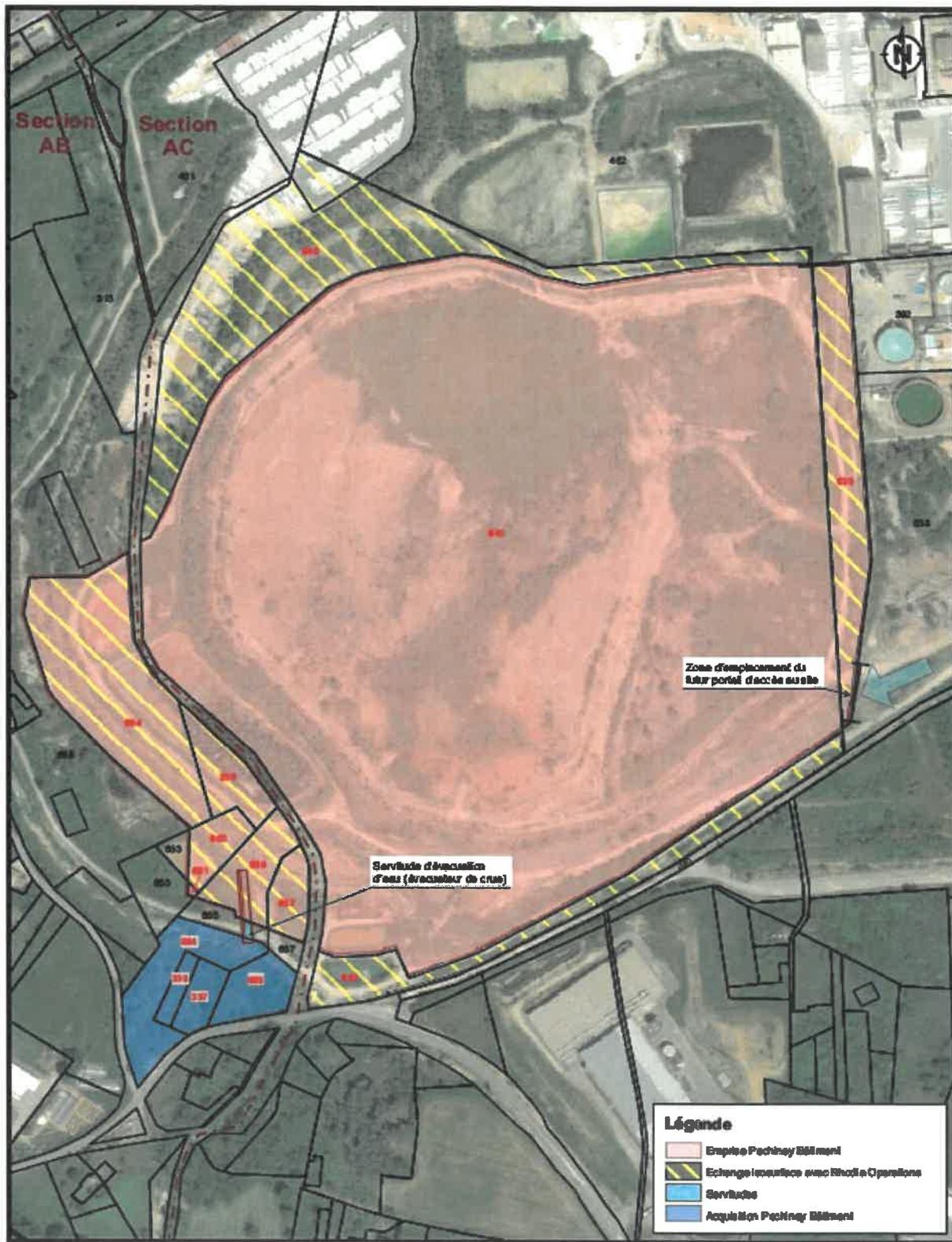
- le sous-préfet d'Alès,  
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- le maire de la commune de Salindres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée et notifiée administrativement au pétitionnaire (société PECHINEY BÂTIMENT) et à l'exploitant auquel il se substitue (société RHODIA OPERATIONS).

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean Rampon

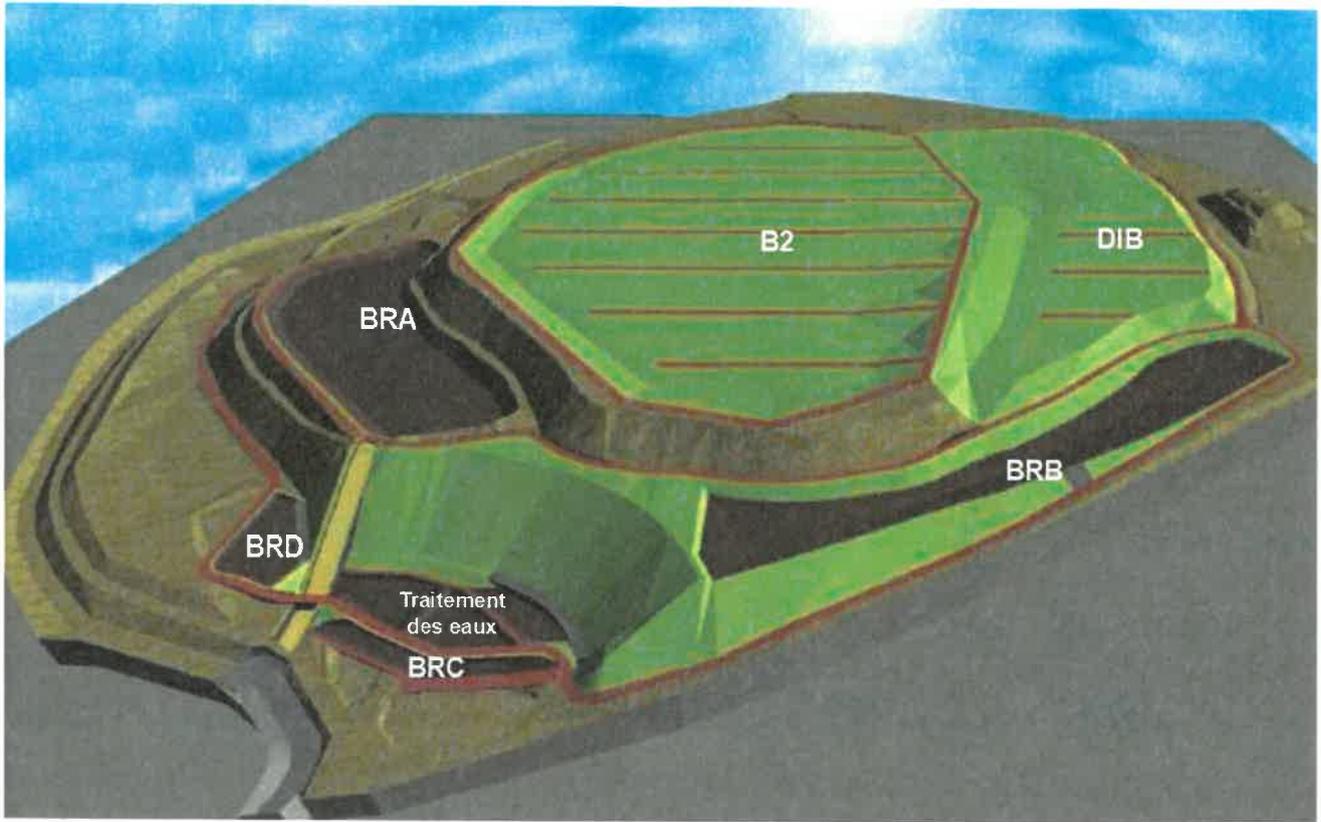
# Annexe 1 Plan de situation



Agence de cartographie : GIP 2010 Lambert 03  
 Propriété: Lambert Conyemal Denis

Echelle  
 Format A3  
 0 95 110 230  
 Mètres

	<b>Protocole d'accord - Plan de division parcellaire</b> Salignes (30), France	<b>Figure 204a : Plan de division parcellaire</b>		
		Dessiné par : PDM Version : 1	Validé par : ADB Date : 02/04/2018	Révisé par : Date :



*Vue 3D du réaménagement et de l'implantation des bassins*

## Annexe 2 Principes de constitution de la couverture des zones réhabilitées

Bosse et talus du dôme B2 / DIB	
Matériaux	Epaisseur
Terre végétale	10 cm
CaSO4 + Compost	50 cm
CASO4	20 cm
Géotextile anticontaminant	qq mm
Géocomposite de drainage	qq cm
Géomembrane PEHD	2 mm
Géocomposite drainage des gaz (DIB)	qq cm

Noue DIB	
Matériaux	Epaisseur
Terre végétale	25 cm
Géotextile anticontaminant	qq mm
Matériaux drainants avec drain	30 cm (drain diamètre 150 mm)
Géocomposite de drainage	qq cm
Géomembrane PEHD	2 mm
Matériaux de perméabilité 10-7 m/s	1 passe environ 20 cm
Géocomposite drainage gaz	qq cm
Géogrille de renfort <u>ou</u> matériaux traités à la chaux (cela dépendra des résultats du pilote)	qq cm ou 30 cm

Noue B2	
Matériaux	Epaisseur
Terre végétale	25 cm
Géotextile anticontaminant	qq mm
Matériaux drainants avec drain	30 cm (drain diamètre 150 mm)
Géocomposite de drainage	qq cm
Géomembrane PEHD	2 mm
Matériaux de perméabilité 10-7 m/s	1 passe environ 20 cm
Géogrille de renfort <u>ou</u> matériaux traités à la chaux (cela dépendra des résultats du pilote)	qq cm ou 30 cm

### Annexe 3 Plan de localisation des stations de surveillance de l'Arias

